

**HABILITATION À COLLECTER
LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE
À LA CONVENTION-CADRE DE
COOPÉRATION (ARTICLE R 116-24
DU CODE DU TRAVAIL) CONCLUE LE
29-12-2006 ENTRE LE MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE ET L'ORGANISME
PARITAIRE AGRÉÉ DES INDUSTRIES
DE LA MÉTALLURGIE (OPCAIM)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2005-1382 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2006-04 du 30 janvier 2006 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'avis des partenaires sociaux lors de l'accord du 20 juillet 2004 sur la formation professionnelle dans la métallurgie ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 6 décembre 2006 ;

Article 1 - L'OPCAIM est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'OPCAIM est tenu de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 31 décembre 2006 jusqu'au 31 décembre 2011.

Les dispositions de l'habilitation demeurent applicables pendant la durée de la convention-cadre de coopération. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait, à Paris, le 29 décembre 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

A n n e x e

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant prévu par la réglementation et notamment le code du travail : articles L 118-1 à 119-5, D118 à D118-9, R 116-24 et 25 :

Année de collecte "n", sur masse salariale "n-1"

EXPÉDITEUR	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et délégataire	Fiche signalétique	Ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission au ministère en charge de l'emploi, avec en plus copie de l'avis d'habilitation signé du ministre en charge de l'éducation	après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Appel de la taxe	Entreprise devant obligatoirement passer par un collecteur	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Information des comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation sur les sommes collectées dans leur région et des intentions d'affectation	Préfet de région, président du conseil régional, comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation	15 juin de l'année n
Collecteur	Versement du quota et du hors quota	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Un rapport avec distinction quota/barème : le montant collecté dans la région, le montant des fonds pré affecté par les employeurs et du disponible, Un état analytique des sommes versées et de leur bénéficiaire en distinguant fonds pré affectés et disponibles Une note d'information sur les priorités et critères de répartition du disponible Un document sur l'utilisation de la taxe consacrée aux actions de promotion dans le cadre de la convention	Le président du conseil régional, le préfet de région, le président du comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation.r	1er août de l'année n
Collecteur	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Ministère en charge de l'emploi et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du hors quota destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le ministère chargé de l'emploi ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

L'organisme habilité s'engage à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des

régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 10 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 10 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions,

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises,

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Les tableaux suivants sont donnés pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale. Ce sont donc les outils à utiliser pour informer le groupe technique et faire remonter les informations au ministère. Le tableau n° 2 est à réaliser sur excel.

**TABLEAU N° 1 DÉFINITION DES CRITÈRES ET DES MODALITÉS
DE RÉPARTITION DE LA FRACTION REVERSÉE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE (N).....
SALAIRES DE L'ANNÉE (N-1).....**

Nom du partenaire :

Définition des priorités, des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section,

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...

TABLEAU N° 2 RÉCAPITULATIF COLLECTE TAXE D'APPRENTISSAGE ANNÉE / SALAIRES

Attention, la CDA est à exclure de ce tableau

Nom du partenaire :

FONDS COLLECTES	
Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA)	a
Total du quota	b
Total du hors quota (dit barème)	c
Total des fonds collectés	a+b+c
Frais de gestion-produits financiers	d
Total des sommes à répartir	a+b+c-d
FONDS RÉPARTIS PAR LES ENTREPRISES	
Total du quota pré-affecté versé aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	e
Total du hors quota pré-affecté versé aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	f
Total du préaffecté aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	e+f
Total du quota pré-affecté aux autres organismes (1)	g
Total du hors quota pré-affecté aux autres organismes (1)	h
Total du pré-affecté versé aux autres organismes (1)	g+h
Total du quota pré-affecté	e+g
Total du hors quota pré-affecté	f+h
Total général du pré-affecté	e+f+g+h
RÉPARTITION DES SOMMES NON AFFECTÉES PAR LES ENTREPRISES	
versées aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	
Quota disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	i
Hors quota disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	j
Total du disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+j
Quota disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	k
Hors quota disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	l
Total du disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	k+l
Hors quota disponible versé aux autres structures de l'éducation nationale et de l'agriculture (2)	m
Total du quota disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+k
Total du hors quota disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	j+l+m
Total du disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+j+k+l+m

versées aux autres organismes (1)	
Quota versé aux autres organismes du secondaire	n
Hors quota versé autres organismes du secondaire	o
Total du disponible versé aux autres organismes du secondaire	n+o
Quota versé aux autres organismes du supérieur	p
Hors quota versé aux autres organismes du supérieur	q
Total du disponible versé aux autres organismes du supérieur	p+q
Hors quota versé aux autres structures diverses (3)	r
Total du quota disponible versé aux autres organismes	n+p
Total du hors quota disponible versé aux autres organismes	o+q+r
Total du disponible versé aux autres organismes	n+o+p+q+r
Total du quota non affecté réparti	i+k+n+p
Total du hors quota non affecté réparti	j+l+m+o+q+r
Total général du disponible versé	i+j+k+l+m+n+o+p+q+r
Budget prévisionnel des actions communes (sommes destinées aux actions de promotion ART R. 116,25 du code du travail (4))	s
Total des sommes non affectées	i+j+k+l+m+n+o+p+q+r+s

(1) organismes gérés par des entreprises, des syndicats professionnels, des branches et chambres consulaires assurant des formations et/ou sont habilités à percevoir la taxe (ex : CFA privés, structures concernant les personnes handicapées)

(2) structures de l'éducation nationale et de l'agriculture n'assurant pas de formation ex : ONISEP

(3) structures visées en (1) n'assurant pas de formation

(4) faire le lien avec le budget prévisionnel des fiches action

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération (article R116-25 du code du travail) :

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'ac-

tion en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les comptes-rendus des activités communes : ce sont donc les outils à utiliser pour informer le groupe technique et faire remonter les informations au ministère.

TABLEAU N° 3 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1).....

Intitulé de l'article de la convention :

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 4 BUDGET DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	TOTAL				
Charges						
Fonctionnement						
Fourniture de bureau						
Frais de reprographie						
.....						
TOTAL 60						
Services Extérieurs						
Documentation						
.....						
TOTAL 61						
Autres services						
Voyages,						
Déplacements						
Réception						
Frais postaux						
Frais						
telecommunications						
.....						
TOTAL 62						
Frais de Personnel						
Salaires personnels						
Charges personnelles						
.....						
TOTAL 64						
.....						
TOTAL						
Total des charges						
Investissements						
Total charges plus investissements						
Taxe d'apprentissage de l'année n						
Autres ressources de l'année n						
Report taxe d'apprentissage années antérieures						
Autre ressources années antérieures						
Total des ressources						